PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/CR
DDPP/SPE/IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-149,
portant enregistrement d' une plateforme de transit et recyclage de matériaux non dangereux et déchets inertes exploitée par la société Ancycla sur les communes de Ternay et Sérézin-du-Rhône,

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif à aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif à aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditérranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Ternay et de Sérézin-du-Rhône ;

VU la demande présentée en date du 12 juillet 2024 et complétée le 21 février 2025 par la société Ancycla dont le siège social est situé au 414, Avenue de la Plage 69 400 Villefranche-sur-Saône, pour l'enregistrement d'une plateforme de recyclage de matériaux non dangereux et déchets inertes (rubriques 2515, 2516, 2517 et 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Ternay et Sérézin-du-Rhône ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE 2025-73 du 31 mars 2025 portant ouverture de la consultation du public du 5 mai 2025 au 2 juin 2025 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public lors de la consultation ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Ternay par délibération du 10 juin 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sérézin-du-Rhône par délibération du 5 juin 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Millery par délibération du 22 mai 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Grigny-sur-Rhône par délibération du 16 mai 2025 ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de Vernaison ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Solaize par délibération du 13 mai 2025 ;

VU les avis du propriétaire et de la mairie de Ternay sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 16 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Ancycla dont le siège social est situé au 414 avenue de la Plage – 69 400 Villefranche-sur-Saône, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2024 et complétée le 21 février 2025, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de Ternay et Sérézin-du-Rhône. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit et recyclage de matériaux non dangereux et déchets inertes classée sous les numéros 2515, 2516, 2517 et 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Soit la somme des puissances est supérieure à 200 kW	– 1 sclapeur/cribleur : 72 kW – 1 installation traitement plâtre : 600 kW – 2 groupe de concassage, 240 kW ; La puissance totale des installations est de 912 kW	Enregistrement
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. Capacité de transit supérieure à 25 000 m^3	50 000 t/an soit 35 000 m^3	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie de l'aire de transit > 10 000 m^2	Superficie de l'aire de transit est de 12 300 m^2	Enregistrement
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur à 300 m^3	Supérieur à 300 m^3	Enregistrement
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités inférieure à 30 t/j	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Surface du projet (m^2)
Sérézin-du-Rhône	AP	6 pp	799
		7 pp	3 342
		9	1 159
		10 pp	32
Ternay	AA	2 pp	851
		8	638
		9 pp	166
		57 pp	5 005
		65 pp	14 819
		66	2 568

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2024, complétée le 21 février 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le zonage Ux du Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Ternay et avec le zonage Ui du Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Sérézin-du-Rhône, à savoir un usage à vocation industrielle et artisanale.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif à aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif à aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions applicables des arrêtés ministériels ci-dessus concernent uniquement les prescriptions visant les installations existantes.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ternay et à la mairie de Sérézin-du-Rhône et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ternay et à la mairie de Sérézin-du-Rhône, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Ternay et de Sérézin-du-Rhône feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Ternay, Sérézin-du-Rhône, Millery, Grigny-sur-Rhône, Vernaison et Solaize, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Laurent-de-Mûre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Ternay, Sérézin-du-Rhône, Millery, Grigny-sur-Rhône, Vernaison et Solaize,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon,
Le 28 juillet 2025
Pour la préfète,

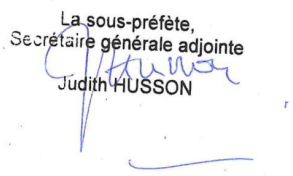

Signé électroniquement par
Judith HUSSON